

Bulletin d'Information
22 mai 2025

Publication d'une nouvelle liste de métiers en tension

Résumé : Une nouvelle liste de métiers en tension a été publiée le 21 mai 2025, et vient élargir de manière significative les métiers pour lesquels les demandes d'autorisation de travail ne devront pas faire l'objet de la publication d'une offre d'emploi préalable pendant au moins trois semaines sur France Travail.

Une mise à jour très attendue

L'Arrêté du 21 mai 2025 *fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* vient enfin remplacer la précédente liste de métiers en tensions, qui datait de 2021.

Pour les métiers figurant sur cette liste, les demandes d'autorisation de travail ne seront pas soumises à l'opposabilité de la situation de l'emploi. Ainsi, le futur employeur sera dispensé de diffusion préalable d'une offre d'emploi auprès de France Travail pendant au moins trois semaines. Il ne sera pas nécessaire de démontrer qu'aucun demandeur d'emploi déjà autorisé à travailler pourrait pourvoir le poste, pour l'examen de la demande d'autorisation de travail.

Une liste élargie à de nouveaux domaines

La liste est consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051643488>

On note en particulier de nouveaux métiers comme par exemple pour l'Île de France les aides à domicile, employés de maison, aides soignant, cuisiniers, employés de l'hôtellerie et infirmiers.

La liste répond ainsi mieux aux difficultés de recrutement rencontrées dans ces domaines, en rendant la préparation des demandes d'autorisation de travail plus rapides, et en éliminant le risque de refus basé sur l'opposabilité de la situation de l'emploi.

Egalement à noter, les étrangers occupant déjà, sans autorisation, un emploi sur cette liste, pourront solliciter un titre de séjour "travailleur temporaire" ou "salarié" (sous réserve de remplir également d'autres conditions), dans le cadre des dispositions de l'article L435-4 du CESEDA.

Tous droits réservés - Karl Waheed Avocats